

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 35

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-139

Objet : Vœu pour une gestion équitable et
solidaire de l'eau.

Séance du 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le neuf décembre, à 18h00 le
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Ali RABEH,

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI,
Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO,
Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina
SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Anne-Andrée
BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal HRAIBA,
Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed
KABA, Suzy LEMOINE, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS,
Said DSOULI, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Mimouna
SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUQCQ, Annie LE HIR, Véronique
BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Houssem DHAOUADI représenté par Aurélien PERROT
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUQCQ
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

Absents : Mme Florence BARONE, Mme Josette GOMILA, Mme
Anne CLERTE-DURAND, Mohamed KAMLI.

Secrétaire : M. Abdelhay FARQANE

Administration : Pascal TRAN, Nahida AOUSTIN, Jules CHAMOUX,
Stéphane DREYFUS, Nelly LOUIS, Géraldine LUCO.

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal
administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente
délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa
notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité
territoriale pendant ce délai.*

2024-139

Objet : **Vœu pour une gestion équitable et solidaire de l'eau.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales qui définit la compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. La compétence relative à la production, le transport et le stockage de l'eau est, quant à elle, facultative ;

Vu le décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que l'eau bien commun vital doit être gérée de manière désintéressée, juste et responsable face à l'inflation croissante qui touche les produits de première nécessité et l'énergie ;

Considérant qu'il est essentiel que les pouvoirs publics agissent pour garantir un prix stable et équitable de l'eau, accessible à tous ;

Considérant que la conviction de la Ville de Trappes est que le service public apporte plus de garanties que le secteur privé ;

Considérant que les Villes de Trappes, Guyancourt, Magny les Hameaux et Coignières ont porté ensemble la demande de création d'une régie publique de l'eau sur le territoire de Saint Quentin en Yvelines ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1 : Gratuité des volumes essentiels

Assurer la gratuité des 40 premiers mètres cubes par foyer, correspondant aux besoins fondamentaux identifiés par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 2 : Tarification progressive renforcée pour les particuliers :

Tranche 1 : 0 à 40 m³/an par foyer :

Gratuité : l'eau, en tant que bien commun, doit être accessible à tous sans mettre en péril d'autres besoins fondamentaux des ménages

Tranche 2 : 40 à 120 m³/an par foyer :

Tarif standard : consommation domestique moyenne, incluant des besoins comme la douche quotidienne, la lessive ou l'arrosage modéré. Ce tarif reste abordable pour encourager une utilisation responsable sans surcoût

Tranche 3 : 120 à 200 m³/an par foyer :

Tarif significatif : responsabiliser les consommateurs ayant des usages plus importants (arrosage intensif, remplissage de piscines, etc.)

Tranche 4 : Plus de 200 m³/an par foyer :

Tarif dissuasif : consommations jugées excessives ou non essentielles, ce tarif pénalise les usages déraisonnables et finance les politiques de gratuité et de solidarité

Article 3 : Tarification progressive pour les professionnels :

Tranche 1 (petits consommateurs) :

Destinée aux artisans, commerçants et petites entreprises ayant une consommation d'eau modérée. Le tarif appliqué sera équivalent à celui de la tranche 3 des particuliers.

Tranches 2 à 4 (progressivité renforcée) :

À partir de la tranche 2, le tarif augmentera progressivement pour refléter l'impact environnemental des consommations importantes. Cependant, cette hausse restera mesurée : entre le tarif de la tranche 1 et celui de la tranche 4, l'augmentation n'excédera pas 15 % au total.

Article 4 : Un tarif équitable pour les logements collectifs :

Réformer la facturation des logements collectifs pour qu'elle soit calculée en fonction du nombre de résidents, afin de mettre fin aux inégalités actuelles.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,

17 DEC. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh